



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2022-01-06-00001 - Arrêté n°1 du 06/01/2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 4

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2022-01-07-00001 - Arrêté **??** mettant en demeure la SCEA LE PENNEC **??** représentée par Messieurs Gaëtan et Kévin LE PENNEC **??** et Monsieur Clemens BROUWER, **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 7

22-2022-01-07-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC DE LA ROCHE DURAND **??** représenté par Madame Jocelyne SOULABAILLE **??** et Monsieur Jean-Pierre SOULABAILLE, **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 10

22-2022-01-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10/1/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de PLEUMEUR-GAUTIER (22 pages) Page 13

## **DRAC BRETAGNE /**

22-2022-01-03-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0001 du 03/01/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erquy (Côtes d'Armor) (8 pages) Page 36

## **Etat major interministériel de zone /**

22-2022-01-06-00002 - Arrêté portant nomination des conseillers techniques et du commandant des SIC (4 pages) Page 45

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2022-01-11-00001 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement réalisé le 28 novembre 2021 à Ploéal par 2 sapeurs-pompiers pour avoir porté secours à une femme ayant tenté de mettre fin à ses jours (2 pages) Page 50

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2022-01-03-00001 - ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE FUNERAIRE - SAS CERTENAIS - 2, rue de la Rance à PLOUER-SUR-RANCE (2 pages) Page 53

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2022-01-10-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-1 accordant au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, un agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (2 pages) Page 56

22-2022-01-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-2 accordant au Centre de Formation et d'Intervention de la SNSM des Côtes d'Armor, un agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (2 pages)

Page 59

DDTM 22

22-2022-01-06-00001

Arrêté n°1 du 06/01/2022 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 1 du 06/01/2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**

**Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0013 en date du 02/02/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** DUMENY ANTHONY RENE ROGER -n° d'administré : 19992450 , SIREN 47887964600014 , demeurant 1 RUE DU MOULIN BRULE , 17530 ARVERT, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
16003361	BOULGUEFF PLOUEZEC	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	198.85 ares	23/09/2036

**Article 2 :** les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 06/01/2022

Pour le Préfet et par délégation

  
R. l'adjoint au chef de service  
aménagement littoral

Fabien MARTEL

DDTM 22

22-2022-01-07-00001

Arrêté

mettant en demeure la SCEA LE PENNEC  
représentée par Messieurs Gaëtan et Kévin LE  
PENNEC

et Monsieur Clemens BROUWER,  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté**

**mettant en demeure la SCEA LE PENNEC  
représentée par Messieurs Gaëtan et Kévin LE PENNEC  
et Monsieur Clemens BROUWER,  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive  
nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 12 août 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de la SCEA LE PENNEC, au lieu-dit Channezou, sur la commune de PONT-MELVEZ (22390) ;**

**Vu le courrier du 20 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 14 octobre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Considérant l'absence d'observation des exploitants ;**

**Considérant que le contrôle réalisé le 12 août 2021 en présence de Monsieur Gaëtan LE PENNEC a mis en évidence le non-respect des prescriptions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, visant les stockages des effluents d'élevage et les périodes d'interdiction d'épandage ;**

**Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA LE PENNEC représentée par Messieurs Gaëtan et Kévin LE PENNEC et Monsieur Clémens BROUWER, sise « Channezou », sur la commune de PONT-MELVEZ (22390), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne et notamment d'assurer des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 30 septembre 2022, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCEA LE PENNEC (Messieurs Gaëtan et Kévin LE PENNEC et Monsieur Clémens BROUWER).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-01-07-00002

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DE LA ROCHE  
DURAND

représenté par Madame Jocelyne SOULABAILLE  
et Monsieur Jean-Pierre SOULABAILLE,  
de respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates du 6ème  
programme d'actions en Bretagne

Vu P44



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté**

**mettant en demeure le GAEC DE LA ROCHE DURAND  
représenté par Madame Jocelyne SOULABAILLE  
et Monsieur Jean-Pierre SOULABAILLE,  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive  
nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 11 octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA ROCHE DURAND, au lieu-dit La roche durand, sur la commune de QUESSOY (22120) ;**

**Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 16 novembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;**

**Considérant que le contrôle réalisé le 11 octobre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des fumiers de bovins ;**

**Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
 Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA ROCHE DURAND représenté par Madame Jocelyne SOULABAILLE et Monsieur Jean-Pierre SOULABAILLE, sis « La roche durand », sur la commune de QUESOY (22120), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne :

• d'avoir une capacité de stockage des fumiers de bovins (fumière) suffisante avant la période hivernale au 30 septembre 2022 ;  
telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE LA ROCHE DURAND (Madame Jocelyne SOULABAILLE et Monsieur Jean-Pierre SOULABAILLE).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-01-10-00001

Arrêté préfectoral du 10/1/2022 portant  
prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au système  
d'assainissement communal de  
PLEUMEUR-GAUTIER



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système  
d'assainissement communal de PLEUMEUR-GAUTIER**

**Lannion-Trégor-Communauté**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**


**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;**

**Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 octobre 2021, complétée le 18 novembre 2021, et présentée par M. le Président de Lannion-Trégor Communauté enregistrée sous le n° 22-2021-00376 relative à la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de PLEUMEUR-GAUTIER ;**

**Vu les observations du maître d'ouvrage par courrier du 3 janvier 2022 sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 17 décembre 2021 ;**

**Considérant que la masse d'eau FRGR 1489 « Le Bouillenou et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;**

**Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation**

**Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la commune de PLEUMEUR-GAUTIER constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.**

**L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :**

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Nature – Volume des activités</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0 / 2°</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub></b>	<b>Déclaration</b>

## Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de PLEUMEUR-GAUTIER sur les parcelles cadastrées OC 7, OC 1 347, OC 1 349 et OC 1 351 (en partie).

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 248 690 et Y = 6 873 200.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boue activée en aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique et désinfection par réacteur UV ou tout autre système répondant aux normes de rejet.

La station d'une capacité de 1 080 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

### A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO <sub>5</sub> kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
1 080 EH	Charges de référence	64,8	184,3	83,3	14,7	2

### B) Le débit de pointe est de 1 203 m<sup>3</sup>/j (130 m<sup>3</sup>/h)

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

### C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte trois postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

## Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

### 3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).



### 3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### 3-3 - Fiabilité.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

## Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 4-1 - Conception - réalisation

Le maître d'ouvrage tient à jour le programme des travaux réalisés et à réaliser sur le réseau de collecte mis en place dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement 2021-2025. Le programme est ajusté annuellement en se basant sur le diagnostic permanent et poursuivi au-delà de 2025 en cas de nécessité.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

#### 4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites. L'ensemble des branchements doit être contrôlé d'ici le 31 décembre 2025 et 80 % des branchements non conformes mis en conformité dans un délai d'un an à compter de la notification du contrôle par le maître d'ouvrage.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 4-3 - Débits à traiter à terme pour 1 080 EH :

- temps sec nappe basse : 143 m<sup>3</sup>/j ;
- temps de pluie nappe basse : 398 m<sup>3</sup>/j ;
- temps sec nappe haute : 948 m<sup>3</sup>/j ;
- temps de pluie nappe haute : 1 203 m<sup>3</sup>/j.

#### 4-4 - Equipements

En cas de création d'un poste de refoulement avec un trop-plein, celui-ci est équipé d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

## **Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement**

### **5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

### **5-2 - Prescriptions relatives au rejet**

#### **5-2.1 - Point de rejet**

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau Le Gloazic ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR 1489 « Le Bouillenou et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ».

Le rejet s'effectue via une conduite de 1 650 mètres linéaires entre la sortie de la station d'épuration et le cours d'eau Le Gloazic.

- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet au cours d'eau sont :

$X = 249\ 710$  et  $Y = 6\ 873\ 615$ .

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

## 5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	25 mg d'O <sub>2</sub> /l	93,00 %	70 mg d'O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O <sub>2</sub> /l	92,00 %	400 mg d'O <sub>2</sub> /l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	94,00 %	85 mg/l
Paramètres	En moyenne annuelle		
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	3 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	10 mg/l		
Azote global (NGL)	20 mg/l		
Phosphore total (Pt)	1 mg/l		
Escherichia Coli	1 000 u/100 ml		

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites en concentrations ou en rendement prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

### 5-3 - Prévention et nuisances

#### 5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

#### 5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 5-3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

#### **5-4 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement**

#### **6-1 - Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard le 31 décembre 2031. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

#### **6-2 - Autosurveillance du système de traitement**

##### **6-2.1 - Dispositions générales**

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le trop-plein du poste de relèvement d'entrée de la station (A2) est équipé de façon à estimer les débits rejetés au milieu.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (A4) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

## 6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Mesure du débit	m <sup>3</sup> /j	1 fois par jour
pH	-	3 fois par an
Température	°C	3 fois par an*
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	3 fois par an*
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) filtrée	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	3 fois par an*
Demande chimique en oxygène (DCO) filtrée	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	3 fois par an*
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	3 fois par an*
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	3 fois par an*
Azote : NH <sub>4</sub> +	mg/l et kg/j	3 fois par an*
Nitrite : NO <sub>2</sub> -	mg/l et kg/j	3 fois par an* (en sortie seulement)
Nitrate : NO <sub>3</sub> -	mg/l et kg/j	3 fois par an* (en sortie seulement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	3 fois par an*
Escherichia coli	u/100 ml	3 fois par an*

\* 2 fois à l'étiage et 1 fois en nappe haute.

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 par an
Siccité	%	6 par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

## 6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

#### 6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau Le Gloazic en 2 points :

- P1 : à 50 ml en amont du rejet ;
- P2 : à 50 ml en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, COD, Escherichia coli et ce, trois fois par an : deux à l'étiage entre les mois de juillet et octobre et un en nappe haute.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

### Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

#### 7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.



En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

## **7-2 - Elimination des sous-produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **Article 8 : Informations et transmissions obligatoires**

### **8-1 - Transmissions préalables**

#### **8-1.1 - Périodes d'entretien**

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### **8-1.2 - Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

### **8-2 - Transmissions immédiates**

#### **8-2.1 - Incident grave - accident**

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### **8-2.2 - Déversements**

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### **8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### **8-3 - Transmissions mensuelles**

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur, définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté, du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **8-4 - Transmissions annuelles**

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## **Article 9 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournit :

- A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.
- B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

## **Article 10 : Phase de travaux**

### **10-1 - Dispositions générales**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

#### **10-2 - Continuité du traitement des eaux**

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de boue activée existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974.

#### **10-3 - Fin de travaux**

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2023.

#### **Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité**

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3 ci-dessus. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

#### **Article 12 : Modification**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

#### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié à la mairie de PLEUMEUR-GAUTIER, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de PLEUMEUR-GAUTIER, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB et le maire de PLEUMEUR-GAUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEUMEUR-GAUTIER et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 10 janvier 2022,

Pour le P-536 et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Pierre BESSIN



**10 JAN. 2022**

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du ..... portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de PLEUMEUR-GAUTIER

**TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT**

**Liste des postes de relèvement (< 2000 EH) sans trop-plein**

Nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Route de TREGUIER/ PLEUMEUR-GAUTIER	Non concerné	< 2000	non	non	oui	non	2 pompes 25,1 m <sup>3</sup> /h et 19,5 m <sup>3</sup> /h	X : 247 768 Y : 6 873 365
Cimetière PLEUMEUR-GAUTIER	Non concerné	< 2000	non	non	oui	non	2 pompes 17 m <sup>3</sup> /h et 42 m <sup>3</sup> /h (50 m <sup>3</sup> /h en simultané) puis 2 x 21 m <sup>3</sup> /h fin 2022	X : 248 208 Y : 6 873 733
Launay/ PLEUMEUR-GAUTIER	Non concerné	< 2000	non	non	oui	non	2 pompes de 12 m <sup>3</sup> /h	X : 248 461 Y : 6 872 893





Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du ..... **10 JAN. 2022** ..... portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de PLEUMEUR-GAUTIER

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

Emetteur		Destinataire	
Nom :		Nom :	
Fonction :			
Tél. :		Tél. :	
Télécopie :		Télécopie :	
<b>Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel</b>			
<b>Localisation</b>			
Commune :			
Nom de l'installation concernée :			
Nature de la pollution :			
Lieu de la pollution :			
<b>Descriptif de l'événement</b>			
Météo : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Pluie <input type="checkbox"/> Forte pluie		Relevé sur site de la STEP (mm) :	
Situation rencontrée :		Relevé de la station de référence :	
<b>Plan d'action déclenché</b>			
Heure d'alarme du PR :			
Heure de constatation le :			
Heure d'intervention :			
<b>Durée du débordement – Quantité</b>			
<b>Impact constaté sur l'environnement</b>			
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :			
<b>Organismes prévenus (cases cochées)</b>			
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de PLEUMEUR-GAUTIER			
<input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr			
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr			
<b>Contacts exploitant</b>			
Responsable d'astreinte :		Responsable du site :	



DRAC BRETAGNE

22-2022-01-03-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0001 du 03/01/2022  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Erquy (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0001 du 03/01/2022**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erquy (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/12/2021 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Erquy, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Erquy, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Erquy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/01/2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

vendredi 10 décembre 2021

## ERQUY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : A.9	306 / 22 054 0001 / ERQUY / ILOT SAINT-MICHEL / ILOT SAINT-MICHEL / Paléolithique moyen / niveau d'occupation
2	2021 : C.214;C.812;C.815	307 / 22 054 0002 / ERQUY / LA VILLE-HAMON / LA VILLE-HAMON / allée couverte / cairn ? / Néolithique
3	2021 : C.213;C.813;C.814	307 / 22 054 0002 / ERQUY / LA VILLE-HAMON / LA VILLE-HAMON / allée couverte / cairn ? / Néolithique
4	2021 : AE.2à4;AE.6à8;AE.71à76;AE.78à83;AE.138;AE.140;AE.141;AE.145à147;AE.158;AE.159;AD.276à279;AD.282	13470 / 22 054 0049 / ERQUY / CAP D'ERQUY 1 / CAP D'ERQUY 1 / occupation / Mésolithique
		13471 / 22 054 0050 / ERQUY / CAP D'ERQUY 2 / CAP D'ERQUY 2 / occupation / Mésolithique
		308 / 22 054 0003 / ERQUY / CAMP DE CESAR / CAP D'ERQUY / éperon barré / Age du fer
5	2021 : C.651;C.687à689;C.692à694;C.697à700;C.1145	4203 / 22 054 0058 / ERQUY / LE CHAMP DE LA MARE 2 / LE CHAMP DE LA MARE / occupation / Gallo-romain
		654 / 22 054 0004 / ERQUY / LE CHAMP DE LA MARE / LE CHAMP DE LA MARE / occupation / Néolithique
6	2021 : F.188à191;F.682à686;F.693;à695;F.1235;F.1244;F.1245	655 / 22 054 0005 / ERQUY / GREVE DE ST PABU / ST PABU / occupation / Paléolithique moyen

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2021 : AK.101;AK.102;AL.140;AL.141	4198 / 22 054 0007 / ERQUY / LA ROCHE JAUNE / LA ROCHE JAUNE / occupation / Paléolithique moyen
8	2021 : AK.1;AK.3;AK.6;AK.7;AK.370;AK.371;AK.535;AK.536	12892 / 22 054 0046 / ERQUY / POINTE DE LA HOUSSAYE 2 / POINTE DE LA HOUSSAYE / Paléolithique moyen ? / niveau d'occupation
		12908 / 22 054 0047 / ERQUY / POINTE DE LA HOUSSAYE 3 / POINTE DE LA HOUSSAYE / occupation / Epoque indéterminée
		4199 / 22 054 0008 / ERQUY / POINTE DE LA HOUSSAYE / POINTE DE LA HOUSSAYE / Paléolithique moyen / niveau d'occupation
9	2021 : D.416;D.540;D.811a815;D.817;D.840a849;D.853;D.867;D.873a877;D.884;D.887;D.1193;D.1099;D.1146;D.1279;D.1280;D.1282;D.1283;D.1285;D.1287;D.1290;D.1297;D.1311;D.1313;D.1320;D.1321;F.441a444;F.451;F.452	14297 / 22 054 0060 / ERQUY / LA CROIX ROUGE / LE CHALET/PUSSET / occupation / Gallo-romain
		14298 / 22 054 0061 / ERQUY / LA CROIX ROUGE 2 / LE CHALET/PUSSET / occupation / Haut moyen-âge
		19972 / 22 054 0081 / ERQUY / LE CHALET / LE CHALET / Epoque indéterminée / enclos
		4200 / 22 054 0009 / ERQUY / LA LONGERAI/LE CHALET/PUSSET / LA LONGERAI / occupation / Néolithique
		4204 / 22 054 0062 / ERQUY / LA LONGUE RAIE / LA LONGUE RAIE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
10	2021 : E.577;E.578	4208 / 22 054 0010 / ERQUY / LA FRANCHISE / LA FRANCHISE / occupation / Néolithique
11	2021 : B.763;B.798;D.57;D.58;D.62;D.66a68;D.917;D.923;D.924;D.930;D.933;D.934;D.939;D.941	19504 / 22 054 0079 / ERQUY / VOIE LE CHEMIN CHAUSSEE/ERQUY / Section unique de Saint-Aubin à la Floussaye / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
		4210 / 22 054 0012 / ERQUY / LA CHAMBRE / LA CHAMBRE / occupation / Gallo-romain
12	2021 : B.241;B.242;B.246a248	27399 / 22 054 0085 / ERQUY / BEAUMONT 2 / BEAUMONT / moulin ? / Epoque indéterminée
		4212 / 22 054 0014 / ERQUY / BEAUMONT LES HOPITAUX / BEAUMONT / occupation / Age du fer - Gallo-romain
13	2021 : F.550;F.611a616;F.618;F.659;F.660;F.663a666	14487 / 22 054 0067 / ERQUY / LA HAZAIE 2 / LA HAZAIE / occupation / Gallo-romain
		4213 / 22 054 0015 / ERQUY / LA HAZAIE / LA HAZAIE / occupation / Néolithique

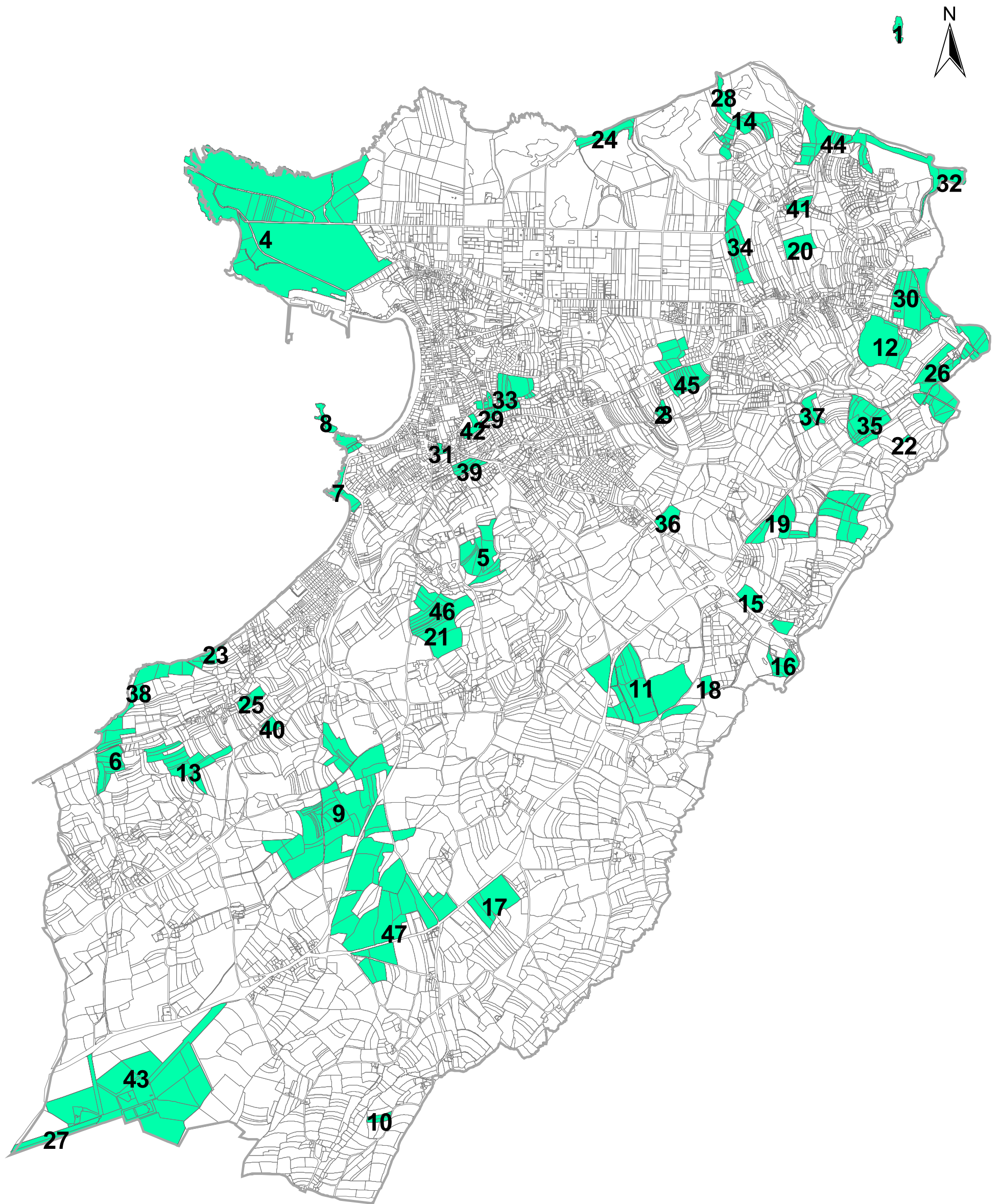


N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2021 : A.29a32;AB.29a31;AB.33;AB.38;AB.39;AB.43;AB.187;AB.189;AB.193;AB.194;AB.196;AB.197;AB.199;AB.203; AB.204	14488 / 22 054 0068 / ERQUY / LANRUEN III / LA FOSSE EYRAND / occupation / Age du fer - Gallo-romain
		14489 / 22 054 0069 / ERQUY / LANRUEN IV / LA FOSSE EYRAND / occupation / Haut moyen-âge
		4214 / 22 054 0016 / ERQUY / LANRUEN / LA FOSSE EYRAND / occupation / Néolithique
15	2021 : B.1159;B.1221	14490 / 22 054 0070 / ERQUY / QUELARD 3 / QUELARD / occupation / Age du fer - Gallo-romain
		27392 / 22 054 0042 / ERQUY / QUELARD 2 / QUELARD / occupation / Néolithique
		4216 / 22 054 0018 / ERQUY / QUELARD / QUELARD / occupation / Néolithique
16	2021 : B.734;B.1439;B.2214	4217 / 22 054 0019 / ERQUY / LA PETITE VILLE ES MARES / LA PETITE VILLE ES MARES / occupation / Age du fer - Gallo-romain
17	2021 : D.1123;D.1124;D.1207	14491 / 22 054 0071 / ERQUY / LES LANDES 2 / LES LANDES / occupation / Gallo-romain
		14492 / 22 054 0072 / ERQUY / LES LANDES 3 / LES LANDES / occupation / Moyen-âge
		4218 / 22 054 0020 / ERQUY / LES LANDES / LES LANDES / occupation / Néolithique
18	2021 : B.951	4219 / 22 054 0021 / ERQUY / LA GRANDE VILLE ES MARE / LA GRANDE VILLE ES MARE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
19	2021 : B.481a484;B.508;B.509;B.515;B.516;B.612a614;B.616;B.1114;B.1115;B.1692;B.1694;B.1711;B.1717;B.1719	14493 / 22 054 0073 / ERQUY / QUERBET, LA VILLE ORY, CLAIRVILLE 2 / QUERBET / occupation / Age du fer
		4220 / 22 054 0022 / ERQUY / QUERBET, LA VILLE ORY, CLAIRVILLE / QUERBET / occupation / Néolithique
20	2021 : A.314	14494 / 22 054 0074 / ERQUY / LA MOINERIE 2 / CLOS DE LA MOINERIE / occupation / Gallo-romain
		4221 / 22 054 0023 / ERQUY / LA MOINERIE / CLOS DE LA MOINERIE / occupation / Néolithique
21	2021 : F.61a64;F.99a101	6846 / 22 054 0026 / ERQUY / LE SAINT-SEPULCRE / LE VAU BOURDONNET / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2021 : B.315	4224 / 22 054 0027 / ERQUY / QUERBET / QUERBET / Epoque indéterminée / souterrain
23	2021 : F.350a352	4225 / 22 054 0028 / ERQUY / PLAGE DE CAROUAL / CAROUAL / occupation / Age du fer
24	2021 : AB.113à116	4492 / 22 054 0029 / ERQUY / PLAGE DU GUEN / PLAGE DU GUEN / occupation / Age du fer
25	2021 : F.312;F.919;F.920	14682 / 22 054 0075 / ERQUY / CAROUAL 2 / VILLAGE DE CAROUAL / occupation / Gallo-romain
		6847 / 22 054 0030 / ERQUY / CAROUAL / VILLAGE DE CAROUAL / occupation / Néolithique
26	2021 : A.238;A.239;A.892;A.893;B.280a285;B.287;B.289;B.290a297;B.1017;B.1019;B.1035;B.1036;B.1342;B.1343;B.1383;B.1384;B.1529;B.1530;F.211	6848 / 22 054 0031 / ERQUY / LA VALLEE DENIS / LA VALLEE DENIS / occupation / port ? / Gallo-romain
27	2021 : E.228;E.229	7079 / 22 054 0033 / ERQUY / LA METAIRIE / LA METAIRIE / occupation / Gallo-romain
28	2021 : AB.20	4206 / 22 054 0034 / ERQUY / LANRUEN II / LA FOSSE EYRAND / occupation / Age du fer
29	2021 : AI.190;AI.194;AI.195;AI.415;AI.611;AI.613	10961 / 22 054 0037 / ERQUY / VILLA LE VIEUX PUIITS / VILLA LE VIEUX PUIITS / villa / Gallo-romain
		305 / 22 054 0055 / ERQUY / LE PUSSOUE / LE PUSSOUE / villa / Gallo-romain
30	2021 : A.234;A.235;A.243;A.245à252;A.1417;A.1422;A.2042;	12382 / 22 054 0044 / ERQUY / LES HOPITAUX / LES BOUCHES D'ERQUY / occupation / Paléolithique moyen ?
31	2021 : AI.371 et domaine public attenant (rues et places)	10960 / 22 054 0036 / ERQUY / 1 RUE DE L'EGLISE / RUE DE L'EGLISE / occupation / Gallo-romain
		10963 / 22 054 0039 / ERQUY / PLACE DU CENTRE / PLACE DU CENTRE / funéraire / cimetière / Période récente
		10967 / 22 054 0043 / ERQUY / EGLISE 2 / EGLISE PAROISSIALE / église / Moyen-âge
35	2021 : B.329à344;B.1124;B.1125	628 / 22 054 0057 / ERQUY / LA VILLE ES RENAIIS / LA VILLE ES RENAIIS / occupation / Gallo-romain
32	2021 : A.217;A.1085	14063 / 22 054 0051 / ERQUY / POINTE DU CHAMP DU PORT / POINTE DU CHAMP DU PORT / occupation / Age du bronze - Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
33	2021 : A.9;AH.81à83;AH.85;AH.87;AH.90;AH.111;AH.290;AH.297;AH.298;AH.322à324;AH.298;AI.191;AI.568;AI.569; AI.598;C.1àC.3;C.5;C.1718à1720	27394 / 22 054 0059 / ERQUY / LE PUSSOUE-CLOS NEUF / LE PUSSOUE-CLOS NEUF / occupation / Gallo-romain
34	2021 : A.339à348;A.2205	480 / 22 054 0056 / ERQUY / LES HOPITAUX 2 / LES HOPITAUX / occupation / Age du fer - Gallo-romain
36	2021 : B.1503	4207 / 22 054 0064 / ERQUY / LANGOURIAN / LANGOURIAN / occupation / Gallo-romain
37	2021 : B.468;B.1456;B.1457	4209 / 22 054 0065 / ERQUY / LA VILLE ES RENAI 2 / LA VILLE ES RENAI / occupation / Gallo-romain
38	2021 : F.211à216;F.347à349	15124 / 22 054 0077 / ERQUY / PLAGE DE SAINT PABU II / PLAGE DE SAINT PABU II / occupation / Paléolithique moyen ?
		4197 / 22 054 0006 / ERQUY / POINTE DE LA PLAGE DE CAROUAL / POINTE DE LA PLAGE DE CAROUAL / occupation / Paléolithique moyen
39	2021 : C.423;C.427;C.428;C.430;C.431;C.1495;C.1496;C.1862	19504 / 22 054 0079 / ERQUY / VOIE LE CHEMIN CHAUSSEE/ERQUY / Section unique de Saint-Aubin à la Floussaye / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
40	2021 : F.297	27390 / 22 054 0040 / ERQUY / CAROUAL SOUS LE CAMPING / CAROUAL SOUS LE CAMPING / occupation / Néolithique
41	2021 : A.105;A.106	27391 / 22 054 0041 / ERQUY / LA MOINERIE / LA MOINERIE / occupation / Néolithique
42	2021 : AI.635;AI.636;AI.674;AI.893	27396 / 22 054 0076 / ERQUY / LE CLOS MURE / LE CLOS MURE / fanum ? / enceinte / Gallo-romain
43	2021 : E.125;E.126;E.128à132;E.136à139;E.220à224;E.226;E.227;E.230;E.232;E.233;E.235;E.660;E.812à815;E.826 ;E.827	27400 / 22 054 0086 / ERQUY / CHATEAU DE BIENASSIS / BIENASSIS / château fort / moulin / Bas moyen-âge - Epoque moderne
44	2021 : A.7;A.11;A.12;A.122à125;A.213à215;A.1103à1107;A.1665	27406 / 22 054 0087 / ERQUY / LA MOINERIE 2 / LA MOINERIE / piège naturel / Epoque indéterminée
45	2021 : C.149;C.156;C.157;C.188;C.189;C.1305;C.1307;C.1309;C.1311;C.1313;C.1315;C.1317;C.1319;C.1321;C.132 3;C.1330;C.1523;C.1524;C.2204	27407 / 22 054 0088 / ERQUY / LES RUAUX / LES RUAUX / piège naturel / Epoque indéterminée
46	2021 : F.65à69;F.71;F.72;F.74;F.93à95	27408 / 22 054 0089 / ERQUY / LE VAU BOURDONNET / LE VAU BOURDONNET / piège naturel / Epoque indéterminée
47	2021 : D.542;D.995;D.1006;D.1020;D.1104;D.1231;D.1306;D.1418;D.1526;D.1528;D.1534;E.351;E.354;E.555	27409 / 22 054 0090 / ERQUY / LA COUTURE / LA COUTURE / piège naturel / Epoque indéterminée

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ERQUY le 02/12/2021



Etat major interministériel de zone

22-2022-01-06-00002

Arrêté portant nomination des conseillers  
techniques et du commandant des SIC



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 22-01 du 6 janvier 2022**

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 6 janvier 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté du 6 janvier 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

<b>LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE</b>				
<b>SPECIALITE</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SDIS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	<b>SDIS</b>
<b>CONDUITE</b>	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
<b>CYNOTECHNIE</b>	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
<b>ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
<b>FEUX DE FORET</b>	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
<b>INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX</b>	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
<b>RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES</b>	Cdt Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
<b>COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC</b>	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
<b>RISQUES RADIOLOGIQUES</b>	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
<b>SAUVETAGE AQUATIQUE</b>	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
<b>SAUVETAGE DEBLAIEMENT</b>	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
<b>SECOURS SUBAQUATIQUE</b>	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
<b>INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX</b>	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76
<b>LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE</b>				
<b>DOMAINE</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SDIS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	<b>SDIS</b>
<b>MEDICAL</b>	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
<b>PHARMACIE</b>	Pharmacien-chef Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Pharmacien-chef Emilie CLERC	76
<b>SECOURISME</b>	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29



<b>COM SIC</b>	Cne Martin DEROIDE	56	Cdt ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
<b>PREVENTION - RCCI</b>	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Cdt Loic BLANCHE	EMIZ OUES T
<b>SAUVETAGE HELIPORTE</b>	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
<b>PREVISION</b>	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
<b>STRATEGIE- PROSPECTIVE- INNOVATION</b>	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUES T	Vacant	
<b>SSQVS</b>	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
<b>PELICANDROME</b>	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-11-00001

Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement réalisé le 28 novembre 2021 à Ploézal par 2 sapeurs-pompiers pour avoir porter secours à une femme ayant tenté de mettre fin à ses jours



## **Arrêté**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor le 14 décembre 2021 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent pour leur intervention réalisée le 28 novembre 2021, au lieu-dit Chapelinet, à PLOEZAL, afin de porter secours à une femme ayant tenté de mettre fin à ses jours en se jetant dans un puits :

#### Lettre de félicitations

- Capitaine Samuel LE BIHAN, CIS de Pontrieux
- Sapeur Alexis LE BORGNE, CIS de Pontrieux.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

11 JAN. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-03-00001

ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE  
FUNERAIRE - SAS CERTENAIS - 2, rue de la Rance  
à PLOUER-SUR-RANCE



**- A R R E T E -**

**Portant autorisation de création d'une chambre funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande formulée le 13 août 2021 par la SAS CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL, Gérant, dont le siège social est situé 14, rue des Alouettes à 22100 QUEVERT, sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située 2, rue de la Rance à 22490 PLOUER-SUR-RANCE ;
- VU l'avis au public publié dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST le 5 octobre 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de PLOUER-SUR-RANCE du 14 octobre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2021 ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SAS CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL, Gérant, dont le siège social est situé 14, rue des Alouettes à 22100 QUEVERT, est autorisée à créer une chambre funéraire située 2, rue de la Rance à 22490 PLOUER-SUR-RANCE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de PLOUER-SUR-RANCE et publié par tous autres moyens en usage sur la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLOUER-SUR-RANCE et à Monsieur Christophe NAIL, Gérant de la SAS CERTENAIS.

Saint-Brieuc le 3 janvier 2022.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-10-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-1 accordant au  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Côtes d'Armor, un agrément pour  
l'enseignement des formations de secourisme



**Arrêté accordant au Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Côtes d'Armor, un agrément pour  
l'enseignement des formations de secourisme**

**2022-1**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F),
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

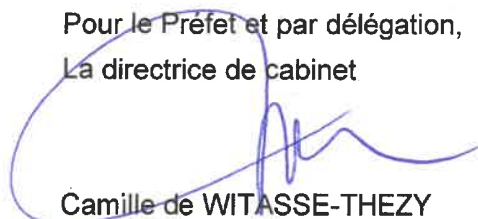
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1, PSE1, PSE2, PIC PAE FPS, BNSSA et FC) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 10 janvier 2022** au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-10-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-2 accordant au Centre de Formation et d'Intervention de la SNSM des Côtes d'Armor, un agrément pour l'enseignement des formations de secourisme



**Arrêté accordant au Centre de Formation et d'Intervention  
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes d'Armor,  
un agrément pour l'enseignement des formations de secourisme**

**2022-2**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

**Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F),

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC),

**Vu** l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » (SSA L),

**Vu** l'arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 16 octobre 2021 par Monsieur Pascal ARMANGE, Directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes d'Armor ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPS, PAE PSC, PAE FSA, SSA Littoral et FC) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 10 janvier 2022** au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes d'Armor.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY